Loi n° 4 - 2017 du 30 janvier 2017 autorisant la ratification des statuts d'Africa50 - Financement de projets, institution financière constituée entre la République du Congo, la Banque Africaine de Développement et les autres Etats membres, relatifs à la souscription d'actions et aux immunités, exemptions et privilèges de toutes sortes

LASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

Article premier: Est autorisée la ratification des statuts d'Africa50 - Financement de projets, institution financière constituée entre la République du Congo, la Banque Africaine de Développement et les autres Etats membres, relatifs à la souscription d'actions et aux immunités, exemptions et privilèges de toutes sortes, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente lai sera publiée au Journal officiel et exécutée comme lai de l'État./-

Fait à Brazzaville le 30 janvier, 2017

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernament,

Clément MOUAMBA .-

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO.

# STATUTS

## AFRICA50 - FINANCEMENT DE PROJETS

Compagnie financière à statut spécial au capital social autorisé de trois milliards de dollars des Etats-Unis (3.000.000.000 USD) souscrit à hauteur de six cent trente-deux millions deux cent vingt-trois mille dollars des Etats-Unis (632.223.000 USD)

Siège social : Allée des abricotiers, Hippodrome - Casablanca - Maroc

Adoptés par l'assemblée générale des actionnaires du 29 juillet 2015

### Les actionnaires ci-après désignés :

- 1) La Banque Africaine de Développement, organisation internationale établie par l'accord portant sa création signé entre ses Etats membres le 4 août 1963, tel que périodiquement amendé, dont le siège est sis 01 BP 1387 Abidjan 01, République de Côte d'Ivoire, représentée par Docteur Donald KABERUKA en sa qualité de Président, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes;
- 2) La République du Bénin, représentée par Monsieur Lionel ZINSOU, Premier Ministre, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;
- 3) La République du Cameroun, représentée par Monsieur Mouhamadou YOUSSIFOU, Ambassadeur de la République du Cameroun au Maroc, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;
- 4) La République du Congo, représentée par Monsieur Gilbert ONDONGO, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes;
- 5) La République de Côte d'Ivoire, représentée par Monsieur Moussa DOSSO, Ministre d'Etat chargé de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;
- 6) La République de Djibouti, représentée par Monsieur Ilyas Moussa DAWALEH, Ministre de l'Economie, des Finances chargé de l'Industrie, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes;
- Ta République Arabe d'Egypte, représentée par la Banque Centrale d'Egypte ellemême représentée par Docteur Mohamed Samy Saad ZAGHLOUL, Administrateur de la République Arabe d'Egypte à la Banque Africaine de Développement, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes;
- 8) La République Gabonaise, représentée par Madame Marie Julie BILOGO-BI NZENDONG, Ministre Déléguée de l'Economie, de la Promotion des Investissements et de la Prospective, investie de tous les pouvoirs à l'effet des présentes;

- 19) La République du Sierra Leone, représentée par Monsieur John SUMAILAH, Secrétaire au Développement, Ministre des Finances et du Développement Economique, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes ;
- 20) La République du Soudan, représentée par Monsieur Magdi Hassan YASSIN, Ministre d'Etat, Ministre des Finances et de la Planification Economique, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes;
- 21) La République Togolaise, représentée par Monsieur Adji Otèth AYASSOR, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification du Développement, investi de tous les pouvoirs à l'effet des présentes;

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une compagnie financière à statut spécial devant exister entre eux (ci-après dénommée « Africa50 - Financement de Projets »).

La Banque Africaine de Développement, la République du Bénin, la République du Cameroun, la République du Congo, la République de Côte d'Ivoire, la République de Djibouti, la République Arabe d'Egypte, la République Gabonaise, la République de Gambie, la République du Ghana, la République de Madagascar, la République du Malawi, la République du Mali, le Royaume du Maroc, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République Fédérale du Nigéria, la République du Sénégal, la République du Sierra Léone, la République du Soudan et la République Togolaise seront dénommés ensemble, mais sans solidarité entre eux, les «Parties» et séparément une «Partie».

41 REGLEMENT DES DIFFE	RENDS	40
PREMIERE ANNEXE		43
DELIVIEME ANNEYE		44

4 477 77 78

e de geografia a se e

défini à l'article 8 des Statuts ainsi que les principes généraux régissant les organisations financières internationales.

chaque État Membre prendra toutes les mesures législatives requises en vertu des lois nationales et des dispositions administratives en vigueur, le cas échéant, pour permettre à Africa50 - Financement de Projets de réaliser son objet social et de remplir les fonctions qui lui sont confiées. Pour ce faire, chaque État Membre accordera à Africa50 - Financement de Projets, sur son territoire, le statut, les immunités, les exemptions, les privilèges, les facilités et les concessions décrits à la Deuxième Annexe des présentes, et informer dans les meilleurs délais Africa50 - Financement de Projets des mesures particulières adoptées à cette fin.

### 3. DENOMINATION SOCIALE

a) La dénomination sociale est « AFRICA50 - FINANCEMENT DE PROJETS ».

Tous actes et documents émanant de Africa50 - Financement de Projets et destinés aux tiers, notamment, les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale.

b) La dénomination sociale peut être modifiée conformément aux Statuts si cela est nécessaire pour des raisons administratives ou commerciales, ou pour d'autres motifs raisonnables.

### 4. OBJET SOCIAL

- a) L'objet social de Africa50 Financement de Projets est d'entreprendre toute action ou activité, y compris, sans restriction, celles énumérées ci-après :
  - i) Promouvoir le développement des infrastructures en Afrique à l'aide de fonds provenant de sources diverses, dont, entre autres, des souscriptions au capital, des emprunts et des dons de sources africaines et non africaines;
  - ii) De concert avec des investisseurs, multilatéraux, publics ou privés, participer au financement de la construction, de la réhabilitation, de l'amélioration ou de l'expansion de projets d'infrastructures financièrement et économiquement viables, en faisant des

8

-

manière à faciliter, favoriser ou développer l'activité de Africa50 - Financement de Projets.

b) Dans la poursuite des activités relevant de son objet social, Africa50 - Financement de Projets sera guidée par les Principes de l'Equateur.

### 5. DUREE

La durée de Africa50 - Financement de Projets est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de signature des Statuts, sauf dissolution anticipée ou prorogation, qui peut être décidée par les Actionnaires.

### 6. RESPONSABILITÉ

La responsabilité des Actionnaires se limite, à l'égard de Africa 50 - Financement de Projets, à tout montant non libéré de leurs actions.

### 7. CAPITAL SOCIAL

- a) Le capital social autorisé est de trois milliards de dollars des Etats-Unis (3.000.000.000 USD).
- b) Le capital souscrit est de six cent trente-deux millions deux cent vingt-trois mille dollars des Etats-Unis (632.223.000 USD) divisé en six cent trente-deux mille deux cent vingt-trois (632.223) actions nominatives, d'une valeur nominale de mille dollars des Etats Unis (1000 USD) chacune.
- Les actions de Africa50 Financement de Projets se composent d'actions ordinaires et d'actions privilégiées ou de toute autre catégorie d'actions que le Conseil pourrait définir comme privilégiées, à dividendes différés, qualifiées ou assorties d'autres restrictions ou droits particuliers, notamment en ce qui concerne le vote, les dividendes, le rachat ou autres.
- d) Les actions ordinaires de Africa50 Financement de Projets se divisent en trois catégories :
  - i) les actions de catégorie « A », qui ne sont offertes, attribuées et émises qu'au profit des États africains ;

A CONTROL OF THE CONTROL OF THE

### 8. SIÈGE SOCIAL

a) Le siège social de Africa50 - Financement de Projets est fixé à l'adresse suivante : Allée des abricotiers - Hippodrome - Casablanca - Maroc.

Le Conseil peut décider le transfert du siège social dans la même préfecture et en informera la prochaine assemblée générale. Le transfert du siège social en tout autre endroit du Royaume du Maroc ou hors de celui-ci ne peut se faire que sur décision de l'assemblée extraordinaire.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux interviennent sur décision du Conseil.

- b) Africa50 Financement de Projets peut établir des filiales, succursales bureaux de représentation ou agences en Afrique ou en dehors de l'Afrique sur le territoire d'états choisis par le Conseil.
- c) L'État sur le territoire duquel se trouve le siège social doit signer avec Africa50 - Financement de Projets un accord de siège (l'"Accord de siège") et prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de l'Accord de siège.
- d) Un État membre sur le territoire duquel se trouvera une succursale, un bureau de représentation ou une filiale, conclut avec Africa50 Financement de Projets un accord relatif à l'emplacement de la succursale, du bureau de représentation ou de la filiale en question et prend toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre dudit accord.

### 9. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier (1<sup>er</sup>) janvier et finit le trente et un (31) décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence dès la création de Africa50 - Financement de Projets et se terminera le trente et un (31) décembre de l'année en cours.

# 10. CESSION D'ACTIONS

Tout changement dans la propriété des actions émises sous réserve des droits de préemption dans le capital de *Africa50 - Financement de Projets* sera soumis aux limites et restrictions énoncées au présent article.

## 10.1 Dispositions relatives au droit de premier refus

Tout détenteur d'actions de catégorie « A », « B » ou « C » jouit de droits préférentiels de souscription d'actions, proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient. En outre, aucune action ne peut être vendue ou cédée par un Actionnaire, à moins et jusqu'à ce que les droits de premier refus conférés ci-après ne soient épuisés.

### 10.2 Avis de cession et prix juste

- a) Tout Actionnaire, y compris le représentant personnel d'un Actionnaire personne morale dissoute ou le cessionnaire des biens d'un Actionnaire en fáillite, qui souhaite vendre ou céder une ou plusieurs actions, doit aviser le Conseil par écrit de son intention (« Avis de vente »).
- b) Lorsque l'avis visé à l'alinéa a) concerne plusieurs actions, il ne peut être considéré comme un avis distinct pour chacune de ces actions, et le cédant potentiel n'est nullement tenu de ne vendre ou céder que certaines des actions mentionnées dans l'avis.
- c) L'avis visé à l'alinéa a) est irrévocable et tient lieu de désignation du Conseil comme agent du cédant potentiel, l'autorisant à vendre les actions en un ou plusieurs lots, à un ou plusieurs Actionnaires.
- d) Le prix de vente des actions vendues conformément au paragraphe c) (« Actions ») sera fixé à la juste valeur marchande des Actions et déterminé conformément aux dispositions suivantes :
  - i) le prix convenu entre l'Actionnaire émettant l'Avis de vente (l' « Actionnaire cédant ») et le Conseil; ou
  - ii) faute d'accord entre l'Actionnaire cédant et le Conseil dans les vingthuit (28) jours suivant la réception par le Conseil de l'avis de vente, la juste valeur du marché des Actions sera déterminée par un évaluateur nommé conjointement par les parties;

des acheteurs) au registre des Actionnaires comme détenteur(s) de l'action (ou des actions) vendu(es).

# 10.4 Actions offertes mais pas achetées par les Actionnaires

- a) Si toutes les actions n'ont pas été vendues conformément à l'article 10.3 à l'expiration du délai de soixante (60) jours après réception par le Conseil de l'avis visé à l'article 10.3 b), la personne désirant vendre ou céder ses actions peut, sous réserve de l'alinéa b), vendre les actions ainsi invendues à une personne éligible qui n'est pas Actionnaire.
- b) La personne souhaitant vendre ne doit pas le faire à un prix inférieur à celui auquel les actions ont été proposées aux Actionnaires en vertu du présent article 10 ; néanmoins, chaque vente doit respecter les dispositions de l'article 12.
- c) Un Actionnaire ne peut céder tout ou partie de ses actions que s'il cède les créances qu'il détient sur Africa50 Financement de Projets, y compris ses créances en compte courant, pour un montant proportionnel au montant d'actions cédées.
- d) Aucune action ne doit être cédée à une personne qui n'est pas Actionnaire, à moins que cette personne soit éligible et n'accepte d'être liée par un accord écrit en vigueur entre Africa50 Financement de Projets et ses Actionnaires ou entre les Actionnaires et régissant leurs relations en tant qu'Actionnaire de Africa50 Financement de Projets.

## 11. <u>DROIT DU CONSEIL DE REFUSER D'ENREGISTRER DES CESSIONS</u>

Le Conseil peut refuser ou retarder l'enregistrement du transfert d'actions à une personne, qu'il s'agisse d'un Actionnaire ou pas, lorsque :

- a) le cessionnaire n'a pas signé l'acte de cession;
- b) le détenteur de l'une quelconque de ces actions n'a pas payé dans les délais une somme exigible au titre de celles-ci :
- c) le cessionnaire est un mineur ou une personne incapable;

### 13.2 Date des paiements

Un paiement peut être exigé à la date et à hauteur du montant fixés par le Conseil.

### 13.3 Responsabilité des codétenteurs

Les codétenteurs d'une action sont solidairement tenus de s'acquitter de tous les paiements dus au titre de leur action.

Best and

### 13.4 Intérêts

- a) Tout montant exigé au titre d'une action qui ne serait pas payé au plus tard à la date prescrite, portera intérêt à un taux déterminé par le Conseil.
- b) Le Conseil peut exempter l'Actionnaire du paiement, en tout ou partie, des intérêts exigibles en vertu de l'alinéa a).

### 13.5 Paiements dus

Tout montant dû au titre d'une action dès son émission ou à une date déterminée selon les modalités de son émission sera exigible, de plein droit et sans appel préalable, à la date ainsi stipulée; en cas de non-paiement, toutes les dispositions pertinentes des Statuts concernant, entre autres, le paiement d'intérêts et de frais et la confiscation d'actions, s'appliqueront de plein droit.

### 13.6 Différenciation des montants

Le Conseil peut, lors de l'émission d'actions, décider de modalités différentes quant au montant et aux dates des paiements devant être effectués de toute action ou catégorie d'actions.

### 14. FORECLUSION

#### 14.1 Date butoir de paiement

En cas de non-paiement, à bonne date, d'une somme due et exigible au titre d'une action, le Conseil peut, à tout moment, une fois passée la date butoir, adresser une notification à l'intéressé, le sommant de s'acquitter du montant impayé et des intérêts courus, le cas échéant.

- d) Dans les rapports avec les tiers, Africa50 Financement de Projets est engagée même par les actes du Conseil qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.
- e) Le Conseil peut déléguer des pouvoirs, lorsqu'il le juge nécessaire, à un administrateur, à un comité d'administrateurs, à des cadres ou à d'autres personnes, sauf dans les cas énumérés ci-après :
  - i) définition des modalités d'une nouvelle émission d'actions et détermination de la contrepartie d'actions ;
  - ii) délivrance d'un certificat pour des actions achetées autrement que par le paiement du prix en espèces ;
  - iii) proposition de distribution de dividendes;
  - iv) émission d'actions en paiement de dividendes ;
  - v) rachat par Africa50 Financement de Projets de ses propres actions ;
  - vi) rachat d'actions au gré de Africa50 Financement de Projets ;
  - vii) désignation du Président du Conseil, du Directeur Général et du Secrétaire ; et
  - viii) décisions relatives aux propositions de fusion.
- f) Le Conseil peut, à tout moment, par procuration, désigner la Banque, une société, une entreprise, une personne ou un groupe de personnes, comme mandataire(s) de Africa50 Financement de Projets, en leur confiant, tout ou partie, des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des Statuts, pour une période et sous réserve des conditions qu'il juge appropriées; ladite procuration peut, si le Conseil le juge nécessaire, contenir des dispositions relatives à la protection des personnes traitant avec ces mandataires; elle peut aussi autoriser un mandataire à déléguer, en tout ou partie, les pouvoirs qui lui sont ainsi confiés.

- Président Directeur Général, soit-par une autre personne physique nommée par le Conseil, et qui prend le titre de Directeur Général.
- ii) Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil et reste valable jusqu'à nouvelle décision dudit Conseil.
- iii) Le choix du Conseil est porté à la connaissance des Actionnaires lors de la prochaine assemblée générale.
- iv) Lorsque la direction générale de Africa50 Financement de Projets est assumée par le Président du Conseil, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.

### b) Directeur Général

- i) Le directeur général de Africa50 Financement de Projets assure sous sa responsabilité la direction générale de Africa50 Financement de Projets (le « Directeur Général »).
- ii) Le Directeur Général est nommé par le Conseil et doit être une personne physique, Actionnaire ou non, administrateur ou non de Africa50 Financement de Projets.
- iii) Le Directeur Général exerce ses fonctions sans limitation de durée, ou pour une durée fixée par le Conseil. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur de Africa50 = Financement de Projets.
- iv) Les fonctions du Directeur Général cessent (A) par sa démission, (B) en cas de décès, (C) par la décision du Conseil y mettant fin, ou (D) si le Directeur Général est membre du Conseil, au jour de la cessation de ses fonctions de membre du Conseil.
- v) Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil.
- vi) Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de Africa50 Financement de

décision contraire du Conseil, ses (leurs) fonctions et ses (leurs) attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

### 16. DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

### 16.1 Convocation des réunions

- a) Le Conseil est convoqué par tout mode d'expédition susceptible de donner date certaine et de justifier de sa réception par son destinataire, par le Président du Conseil, ou à défaut, par un commissaire aux comptes indépendant de Africa50 Financement de Projets (le "Commissaire aux Comptes"), par le Directeur Général ou le tiers au moins de ses administrateurs.
- b) Dans tous les cas, la convocation doit tenir compte, pour la fixation de la date de la réunion, du lieu de résidence de tous les membres du Conseil.
- c) Cette convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour et de l'information nécessaire aux administrateurs pour leur permettre de se préparer aux délibérations.
- d) Toute irrégularité dans l'avis de convocation d'une réunion est levée lorsque tous les administrateurs devant recevoir l'avis assistent à la réunion sans dénoncer l'irrégularité ou lorsque les administrateurs devant recevoir l'avis conviennent de lever l'irrégularité.

### 16.2 Modes de réunion

Une réunion du Conseil ou d'un de ses comités peut se tenir de l'une des manières suivantes:

- a) entre un certain nombre d'administrateurs constituant le quorum et réunis au lieu, à la date et à l'heure prévus pour la réunion ; ou
- b) par voie de communication audio ou audiovisuelle, grâce à un dispositif permettant à tous les administrateurs participant et constituant le quorum de s'entendre simultanément tout au long de la réunion.

#### Autres travaux 16.6

Sauf disposition contraire des Statuts, le Conseil peut réglementer ses propres procédures.

#### Comités 16.7

Le Conseil peut créer plusieurs comités comprenant chacun un ou plusieurs des administrateurs de Africa 50 - Financement de Projets qui, dans les mesures prévues par la résolution pertinente, auront et pourront exercer les pouvoirs du Conseil dans la conduite des affaires de Africa50 - Financement de Projets. Le Conseil peut désigner un ou plusieurs administrateurs comme membre(s) suppléant(s) à n'importe lequel des comités, en remplacement de tout membre absent ou disqualifié d'une réunion dudit comité. Parmi les comités figurent, sans s'y limiter, un comité de gouvernance, un comité de gestion des risques, un comité d'investissement, un comité de contrôle des comptes et un comité de nomination et de rémunération. Chaque comité rédige les procès-verbaux de ses réunions et les transmet au Conseil lorsqu'il en reçoit la demande. Chaque comité du Conseil peut établir ses propres règles de procédure et tenir ses réunions conformément auxdites règles, sauf disposition contraire d'une résolution du Conseil.

#### PROCÈS-VERBAUX 17.

- Le Secrétaire veille à ce que le procès-verbal relatif à chacun des travaux du a) Conseil et de ses comités contienne ce qui suit :
  - toutes les nominations de cadres effectuées par le Conseil; i)
  - les noms de tous les administrateurs présents à chaque réunion du ii) Conseil ou d'un comité; et
  - toutes les résolutions et délibérations de chaque réunion du Conseil et iii) des comités.
- Ce procès-verbal est signé par le président de cette séance ou de la séance à b) laquelle il est approuvé ainsi qu'un administrateur ayant pris part à la séance ou, en cas d'absence du président, par deux administrateurs. Tout procèsverbal de toute réunion du Conseil ou d'un comité, censé être signé par le président de cette séance ou de la séance à laquelle il est approuvé, peut être produit devant les tribunaux et par toute personne autorisée à recevoir la

administrateur ou autre cadre n'est tenu responsable des pertes ou dommages pouvant être subis par Africa50 - Financement de Projets dans l'exercice de ses fonctions ou en lien avec celles-ci, à l'exception des pertes ou dommages découlant d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de sa part.

b) Le Conseil peut souscrire à une assurance pour les administrateurs ou autres cadres, s'il le juge opportun.

## 20. <u>DISTRIBUTION DE DIVIDENDES</u>

- a) Le Conseil peut recommander une distribution aux Actionnaires et déterminer que celle-ci se fera entièrement ou partiellement en nature et, qu'en particulier des actions pourront être émises en lieu et place de tout ou partie des dividendes.
- b) Un dividende peut être autorisé par le Conseil à la date et à hauteur du montant qu'il juge opportuns; toutefois, aucun dividende ne peut être payé qu'à partir des bénéfices de Africa50 Financement de Projets et ne peut excéder pas le montant recommandé par le Conseil.
- c) Sous réserve de tous droits attachés le cas échéant à chaque action, les dividendes ne sont payés qu'à concurrence des montants libérés; étant entendu qu'aucun montant payé, au titre d'une action, avant les appels de fonds ne sera traité, aux fins du présent alinéa, comme étant libéré.
- d) Les dividendes sont répartis et payés proportionnellement au montant libéré pendant tout ou partie de la période pour laquelle le dividende est payé; cependant, lorsque les conditions d'émission d'une action stipulent que celle-ci porte jouissance à partir d'une date précise, ladite action donne de ce fait droit à des dividendes.
- f) Le Conseil peut déduire de tout dividende payable à un Actionnaire toutes les sommes, le cas échéant, actuellement dues par lui à Africa50 Financement de Projets, que ce soit en raison des appels de fonds ou de toute obligation rattachée aux actions, ou d'une autre manière afférente aux actions de Africa50 Financement de Projets.
- g) Aucun dividende ne porte intérêt au détriment de Africa50 Financement de Projets.

### 22. LIQUIDATION

- a) Sous réserve des dispositions des alinéas b) et c) et des modalités d'émission des actions de Africa50 Financement de Projets, lors de la liquidation de celle-ci, le solde de l'actif, s'il en est, après règlement des dettes et du passif de Africa50 Financement de Projets, et après soustraction du coût de la liquidation (de l'actif excédentaire), est réparti entre les Actionnaires à raison des actions qu'ils détiennent.
- b) Les détenteurs d'actions non entièrement libérées ne reçoivent qu'une part proportionnelle de leur droit, un montant étant payé à Africa50 Financement de Projets pour le règlement du passif du détenteur envers Africa50 Financement de Projets au titre des actions de ce dernier, soit conformément aux Statuts soit en vertu des modalités d'émission des actions en question.
- c) En cas de liquidation de Africa50 Financement de Projets, les Actionnaires peuvent, sous réserve de l'adoption d'une Résolution spéciale, décider d'une répartition en nature, entre eux, de l'actif de Africa50 Financement de Projets, qu'il s'agisse de biens de même nature ou pas; à cette fin, les Actionnaires peuvent fixer la valeur qu'ils estiment appropriée pour chaque bien à répartir et déterminer la manière dont la répartition se fera, c'est-à-dire entre les Actionnaires ou entre les différentes catégories d'Actionnaires.

## 23. CACHET DE LA SOCIETE

Le Conseil peut ordonner l'établissement d'un cachet au nom de Africa50 - Financement de Projets. Le Secrétaire veille au placement en lieu sûr du sceau, qui n'est utilisé qu'avec l'aval du Conseil ou d'un comité du Conseil dûment autorisé par ce dernier à agir en son nom ; tout instrument sur lequel le sceau est apposé est signé par le Directeur Général et contresigné par le Secrétaire ou par une autre personne désignée par le Conseil à cette fin.

# 25. AUTHENTIFICATION D'INSTRUMENTS, ACTES ET DOCUMENTS

## 25.1 Instruments, actes et documents

Tous les instruments, actes et documents exécutés ou signés au nom de Africa50 - Financement de Projets peuvent prendre la forme et contenir les pouvoirs, les dispositions restrictives, les conditions, les pactes, les clauses et les accords souhaités par le Conseil ; ils sont signés par le Directeur Général ou par toute autre personne ou groupe de personnes que le Directeur Général peut, de temps à autre, désigner à cet effet.

## 25.2 <u>Instruments négociables et chèques émis</u>

Tout billet à ordre, lettre de change ou autres instruments négociables sont acceptés, établis, tirés ou endossés pour et au nom de Africa50 - Financement de Projets; tous les chèques ou ordres de paiement doivent être signés par le Directeur Général.

# 25.3 Endossement d'instruments négociables et de chèques reçus

Les chèques et autres instruments négociables remis aux banquiers de Africa50 - Financement de Projets peuvent être endossés en son nom par le Directeur Général ou tout autre cadre que le Directeur Général peut désigner à cet effet.

## 26. ETABLISSEMENTS BANCAIRES

Tous les fonds appartenant à Africa50 - Financement de Projets sont versés auprès d'établissements bancaires que le Directeur Général désigne par écrit.

## 27. ASSEMBLEES GENERALES

## 27.1 Président

Sauf décision contraire, les Actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale élisent l'un d'entre eux pour présider ladite assemblée générale.

# 27.2 Avis de convocation à l'assemblée générale

a) L'assemblée générale est convoquée par tout mode d'expédition susceptible de donner date certaine et de justifier de sa réception par son destinataire, par le Conseil, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes.

d 300 (3 数 ) 40

## 27.3 Décisions à prendre dans le cadre d'une assemblée générale ordinaire

Les Actionnaires décident des questions suivantes par Résolution ordinaire :

- a) sous réserve des dispositions des Statuts, la désignation, la révocation des administrateurs et la détermination de leur rémunération ;
- b) l'augmentation ou la réduction du nombre d'administrateurs ;
- c) la nomination du Commissaire aux Comptes et la détermination de son mandat et de sa rémunération ;
- d) l'approbation, après examen du rapport du Commissaire aux Comptes, des états financiers annuels de Africa50 Financement de Projets et l'adoption du rapport annuel de gestion; et
- e) l'examen de toute question qui leur est transmise par le Conseil.

## 27.4 Décisions à prendre dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire

Les Actionnaires décident, par Résolution spéciale, des questions suivantes dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire :

- a) l'ajout de dispositions, l'amendement, la modification ou la révocation des Statuts;
- b) l'augmentation ou la réduction du capital social de Africa50 Financement de Projets; et
- c) la liquidation de Africa50 Financement de Projets conformément aux dispositions des Statuts.

### 28. AVIS AUX ACTIONNAIRES

Sauf disposition contraire:

a) Africa50 - Financement de Projets peut faire parvenir des avis à un Actionnaire en personne ou en les envoyant par la poste, par télécopie ou par télex à l'adresse enregistrée de l'Actionnaire ou à l'adresse fournie par celui-ci à Africa50 - Financement de Projets pour la communication d'informations;

THE RESTRICTION OF THE PARTY OF

### 31. VOTE

- a) Lorsqu'une assemblée générale se tient conformément à l'article 29 a), à moins qu'un scrutin ne soit demandé, le vote à cette assemblée générale se fait par l'une des méthodes suivantes, déterminée par le président de séance :
  - i) de vive voix; ou
  - ii) à main levée.
- b) Lorsqu'une assemblée générale se tient conformément à l'article 29 b), à moins qu'un scrutin ne soit demandé, les Actionnaires votent en signalant chacun son assentiment ou non de vive voix.
- c) Sous réserve de tout droit ou restriction rattaché, le cas échéant, à une catégorie d'actions, tout Actionnaire détient un nombre de voix auquel donne droit le nombre d'actions qu'il détient.
- d) Le président d'une assemblée générale n'a pas le droit de participer au vote.
- e) La déclaration du président de l'assemblée générale qu'une résolution est adoptée à la majorité requise constitue la preuve concluante de ce fait, à moins qu'un scrutin ne soit demandé comme prévu à l'alinéa d).
- f) Lors d'une assemblée générale, un scrutin peut être demandé par :
  - i) au moins cinq (5) Actionnaires ayant le droit de voter à cette assemblée générale;
  - ii) un ou plusieurs Actionnaires présents ou représentés détenant au moins dix pour cent (10 %) des droits de vote à cette assemblée générale;
  - un ou plusieurs Actionnaires présents ou représentés détenant des actions ayant le droit de vote dont le montant libéré est supérieur ou égal à dix pour cent(10 %) du montant total libéré au titre de l'ensemble des actions conférant ce droit; ou
  - iv) le président de l'assemblée générale.
- g) Un scrutin peut être demandé avant ou après le vote d'une résolution. A cette

HORT TIME LOVE

mandataire est présentée avant le début de l'assemblée générale.

- ii) Toute procuration ou autre document en vertu duquel le mandataire est désigné ou une copie certifiée dudit document doit aussi être présenté.
- iii) Un modèle de procuration est envoyé, aux Actionnaires, avec chaque avis de convocation d'une assemblée générale.
- iv) L'instrument désignant un mandataire est rédigé et signé de la main de celui qui le nomme ou de son agent dûment autorisé par écrit ; dans le cas d'une société, il est signé de la main d'un cadre ou d'un agent dûment autorisé.
- v) L'instrument nommant un mandataire se présente sous la forme suivante :

Je/nou	s so	ussigné.	actionnaire(s) d	e Afric	a50	- Fina	псет	de nent
de	Projets,	nom	me/nommons	par		la bien,		
d'emp	êchement	de	celui/celle-ci,					de

Comme mon/notre mandataire pour voter à mon/notre compte lors de l'assemblée générale qui se tiendra le ......et à tout ajournement de cette assemblée générale.

Signé à.....(jour, mois, année).

## 33. PROCÈS-VERBAUX

- a) Le Conseil veille à ce que des procès-verbaux soient rédigés pour toutes les délibérations des assemblées générales.
- b) Les procès-verbaux dûment signés par le président de séance, le Secrétaire et deux scrutateurs constituent une preuve *prima facie* des délibérations.

A 57 X 36 1 . . .

### 35. DROIT DE REPRÉSENTATION DES PERSONNES MORALES

Une personne morale qui est un Actionnaire peut désigner un représentant pour assister aux assemblées générales en son nom de la même manière qu'elle peut désigner un mandataire.

### 36. VOTE DE CODÉTENTEURS

Lorsque deux personnes ou plus sont enregistrées comme détentrices d'une action, le vote de la personne dont le nom apparaît en premier dans le registre des actions, et qui participe au vote sur une question, est accepté à l'exclusion des votes des autres codétenteurs.

## 37. REFUS DU DROIT DE VOTE EN CAS DE NON-PAIEMENT

Lorsqu'une somme due à Africa50 - Financement de Projets au titre d'une action n'a pas été payée, cette action est privée du droit de vote.

### 38. MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par Résolution spéciale.

### 39. FORMALITES

Tout Actionnaire peut donner pouvoir à toute personne afin d'accomplir toutes formalités nécessaires ou utiles et, notamment à payer, le cas échéant, toutes sommes et à signer tous actes en vue de la constitution de Africa50 - Financement de Projets.

### 40. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions des Statuts entrent en vigueur à la date de leur signature; étant entendu que les dispositions relatives aux immunités, exemptions et privilèges tels que décrits dans l'Annexe II des Statuts n'entreront en vigueur qu'à la date de leur ratification par chacun des Etats membres.

A titre transitoire, les Etats membres acceptent, dès la signature des Statuts, d'accorder à Africa50 - Financement de Projets, ses dirigeants et personnels, tous privilèges, immunités, exemptions, autorisations, permis, visas et tous autres droits nécessaires à son fonctionnement.

Banque Africaine de Développement La République du Bénin La République du Cameroun La République de Djibouti La République du Congo La République de Cote d'Ivoire La République Arabe d'Egypte La République Gabonaise La République de Gambie La République du Ghana La République de Madagascar

## PREMIERE ANNEXE

# REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE AFRICA50 – FINANCEMENT DE PROJETS SOUSCRIT AU 29 JUILLET 2015

Actionnaire	Nombre d'actions			
La Banque Africaine de Développement	100.000			
La République du Bénin	4.167			
La République du Cameroun	38.136			
La République du Congo	167.997			
La République de Côte d'Ivoire	26.999			
La République de Djibouti	2,700			
La République Arabe d'Egypte	90.000			
La République Gabonaise	7.800			
La République de Gambie	900			
La République du Ghana	17.655			
La République de Madagascar	9.003			
La République du Malawi	1.800			
La République du Mali	2			
Le Royaume du Maroc	90.000			
la République Islamique de Mauritanie	9.101			
La République du Niger	1.799			
La République Fédérale du Nigéria	36.000			
La République du Sénégal	9.007			
La République du Sierra Leone	1.800			
La République du Soudan	2			
La République Togolaise	17.346			
Γotal	632.223			

## <u>DEUXIEME ANNEXE</u> IMMUNITÉS, EXEMPTIONS ET PRIVILÈGES

-correct b

Les immunités, exemptions et privilèges énoncés dans la présente annexe sont accordés à Africa50 - Financement de Projets sur le territoire de chaque État qui devient actionnaire de Africa50 - Financement de Projets.

### ARTICLE I

### Actions en justice et procédures judiciaires

- 1. Des poursuites ne peuvent être engagées contre Africa50 Financement de Projets que devant un tribunal de juridiction compétente sur le territoire d'un État membre où Africa50 Financement de Projets possède une succursale ou un établissement annexe, où elle a nommé un agent en vue d'accepter des sommations ou avis de sommation, ou bien où elle a émis ou garanti des valeurs mobilières. Aucune action en justice ne peut toutefois être engagée par des Actionnaires ou des personnes agissant au nom, ou tenant leurs droits de réclamation, des Actionnaires.
- 2. Les biens et l'actif de Africa50 Financement de Projets sont, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, exempts de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution avant qu'un jugement final ne soit rendu contre Africa50 Financement de Projets.
- 3. Les immunités prévues par le présent article I sont dans l'intérêt de Africa50 ~ Financement de Projets. Le Conseil peut les lever dans la mesure et aux conditions qu'il détermine et ce dans des cas où il estime que leur levée conforterait les intérêts de Africa50 Financement de Projets.

#### ARTICLE II

#### Immunités relatives aux biens et actifs

1. Les biens et actifs de Africa50 - Financement de Projets, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, de réquisition,

#### ARTICLE V

### Privilège en matière de communications

Les communications officielles de *Africa50 - Financement de Projets* reçoivent, de la part de chaque État membre, le même traitement que celui accordé aux communications officielles des organisations internationales.

#### ARTICLE VI

### Immunités, privilèges et exemptions du personnel

- 1. Tous les représentants, le Président du Conseil, le Directeur Général, les administrateurs, les administrateurs suppléants, les cadres et employés de Africa50 Financement de Projets, ainsi que les consultants et experts en mission pour Africa50 Financement de Projets:
  - sont exempts de poursuites judiciaires pour les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
  - b) jouissent de la même immunité en matière d'immigration ou d'enregistrement des étrangers que celles accordées par chaque État membre aux représentants, cadres et employés de rang comparable des autres organisations nationales ou internationales;
  - c) lorsqu'ils sont des ressortissants nationaux, peuvent, à la demande de Africa50- être exemptés des obligations de service national;
  - d) jouissent des mêmes facilités en matière de réglementation de change que celles accordées par chaque État membre aux représentants, cadres et employés de rang comparable des autres organisations nationales ou internationales;
  - e) reçoivent le même traitement en matière de facilité de déplacements que celui que les États membres réservent aux représentants, cadres et employés de rang comparable des autres organisations nationales ou internationales.

#### ARTICLE VIII

### Exonérations fiscales, facilités financières, privilèges et concessions

- 1. Africa50 Financement de Projets se voit accorder par chaque État membre un statut non moins favorable que celui d'une entreprise non-résidente et bénéficie de toutes les exonérations fiscales, les facilités financières, les privilèges et les concessions accordés aux organisations internationales, aux établissements bancaires et aux institutions financières par les États membres.
- 2. Sans préjudice de la portée générale des dispositions de l'article III et de l'alinéa ldu présent article en raison de l'énumération suivante, Africa50 Financement de Projets peut librement et sans aucune restriction, mais dans la mesure nécessaire à la réalisation de son objet social et l'exercice de ses fonctions, tels que décrits dans les Statuts:
  - a) mener toutes sortes d'activités financières et fournir toutes sortes de services financiers autorisés en vertu des Statuts;
  - b) acheter, détenir et disposer de monnaies nationales ;
  - c) acheter, détenir et disposer de monnaies convertibles, de titres, de lettres de change et d'instruments négociables et les transférer vers ou à partir du territoire de tout État membre ;
  - d) ouvrir, entretenir et exploiter des comptes en monnaie nationale sur le territoire des États membres ;
  - e) ouvrir, entretenir et exploiter des comptes en monnaie convertible à l'intérieur et à l'extérieur du territoire des États membres ;
  - f) emprunter ou recueillir d'une autre manière des fonds et accorder des prêts en monnaie convertible et, à cet égard, fournir des garanties ou autres sûretés qu'Africa50 Financement de Projets déterminera;
  - g) placer les fonds dont elle n'a pas besoin pour ses opérations financières dans des obligations qu'Africa50 Financement de Projets peut déterminer, et investir les fonds qu'Africa50 Financement de Projets détient à titre de pension ou à des fins similaires, dans des titres négociables;